



Communagir

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
ADOPTÉS PAR
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION PROVISoire ÉLARGI
LE 23 SEPTEMBRE 2011
ET PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE FONDATION
LE 19 JANVIER 2012
MODIFIÉS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 29
OCTOBRE 2020
ET ADOPTÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE LE 28
NOVEMBRE 2020



Communagir

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
ADOPTÉS PAR
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION PROVISoire ÉLARGI
LE 23 SEPTEMBRE 2011
ET PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE FONDATION
LE 19 JANVIER 2012
MODIFIÉS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 29
OCTOBRE 2020
ET ADOPTÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE LE
28 NOVEMBRE 2020
**MODIFIÉS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 28
OCTOBRE 2021**

SECTION I - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Nom

Dans le présent règlement, le mot personne morale désigne le « Centre d'appui au pouvoir d'agir des communautés locales ».

2. Siège

Le siège de la personne morale est situé à Montréal à l'adresse civique déterminée par le conseil d'administration.

3. Sceau de la personne morale

Le sceau de la personne morale, dont la forme est déterminée par le conseil d'administration, ne peut être employé qu'avec le consentement du président ou secrétaire.

SECTION II - MEMBRES

4. Catégories de membres

La personne morale reconnaît trois (3) catégories de membres, à savoir les membres individuels, les membres corporatifs et les membres associés.

4.1. Le membre individuel : Toute personne physique adhérant à la mission, aux buts et activités de la personne morale, qui se conforme aux normes d'admission établies de temps à autre par résolution du conseil d'administration, peut devenir membre individuel de la personne morale si elle en fait la demande par écrit et que le conseil d'administration lui accorde ce statut. Les membres individuels ont le droit de participer à toutes les activités de la personne morale, de recevoir les avis de convocations aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles au titre d'administrateur de la personne morale.

4.2. Le membre corporatif : Est membre corporatif toute organisation, association ou personne morale adhérant à la mission, aux buts et activités de la personne morale, qui se conforme aux normes d'admission établies de temps à autre par résolution du conseil d'administration, et auquel ledit conseil, sur demande à cette fin, accorde ce statut. Les membres corporatifs, par l'intermédiaire d'une personne physique dûment mandatée annuellement pour les représenter, avec l'identification d'un substitut, ont le droit de participer à toutes les activités de la personne morale, de recevoir les avis de convocations aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Le représentant de tout membre corporatif est éligible au titre d'administrateur de la personne morale.

4.3 Le membre associé : Communagir accepte, à titre de « membre associé », les personnes et les organisations résidant hors du Québec qui désirent le devenir. Ces membres ont un statut particulier qui les autorise à participer aux activités de Communagir en bénéficiant des privilèges réservés aux membres. Les membres associés peuvent également participer à l'assemblée générale mais sans droit de vote, ni possibilité de présenter leur candidature comme administrateur et de siéger au conseil d'administration.

5. Cotisations

Le conseil d'administration peut, par résolution, fixer le montant des cotisations ainsi que le moment de leur exigibilité. Les cotisations payées ne sont pas remboursables en cas de démission, de suspension ou d'expulsion.

6. Démission

Tout membre peut démissionner en tout temps, en signifiant par lettre sa démission au secrétaire de la personne morale.

7. Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre qui ne respecte pas les règlements de la personne morale ou dont l'attitude est jugée préjudiciable à la personne morale. Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre recommandée, l'aviser succinctement des motifs qui lui sont reprochés, de la date, du lieu et de l'heure de l'audition par le conseil d'administration de son cas et lui permettre de se faire entendre par le conseil d'administration. Par la suite, la décision du conseil d'administration est finale et sans appel.

SECTION III - ASSEMBLÉES DES MEMBRES

8. Assemblée générale annuelle

La personne morale tient une assemblée générale annuelle à une date qui ne peut excéder cent vingt (120) jours de la clôture de l'exercice financier de la personne morale, telle que déterminée par résolution du conseil d'administration.

9. Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire de la personne morale peut être convoquée par le président ou le conseil d'administration au lieu et au moment opportun pour la bonne administration des affaires de la personne morale. Le conseil est tenu de convoquer pareille assemblée extraordinaire des membres dans les dix (10) jours suivant la réception d'une réquisition écrite à cette fin spécifiant le but et les objets d'une telle assemblée, et signée par au moins 10% des membres en règle; à défaut par le conseil de convoquer telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires de la demande écrite et doit se tenir dans les vingt-et-un (21) jours qui suivent la convocation.

10. Composition

L'assemblée générale des membres est composée des membres individuels et des membres corporatifs, à raison d'un (1) représentant dûment mandaté pour chaque membre corporatif.

11. Convocation

Toute assemblée générale des membres est convoquée par le président ou le secrétaire de la personne morale par courrier, bulletin, courrier électronique, ou une combinaison de ces moyens, permettant de rejoindre la totalité des

| | |
|--|--|
| <p>membres. Le délai de convocation d'une assemblée générale annuelle est de dix (10) jours francs. L'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire devra respecter un délai d'au moins quarante-huit (48) heures suivant la réception d'une demande et mentionner, en plus de la date, de l'heure et de l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés; seuls ces sujets pourront y être étudiés.</p> <p>Une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres sont présents ou si les membres absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre. Les irrégularités dans l'avis ou dans la manière de le donner, de même que l'omission involontaire de donner avis d'une assemblée à un membre ou le défaut par un membre de recevoir pareil avis, n'invalident en rien les actes faits ou posés à l'assemblée concernée.</p> <p>12. Participation à distance</p> <p>Le conseil d'administration peut permettre, pour une assemblée donnée, que les membres y participent à distance, au moyen d'un logiciel et aux modalités qu'il précisera.</p> <p>13. Quorum</p> <p>Le quorum aux assemblées des membres est atteint lorsque 20 membres sont présents.</p> | |
| <p>14. Ordre du jour</p> <p>L'ordre du jour de l'assemblée annuelle doit contenir au minimum les sujets suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'acceptation des rapports (d'activités et financiers) et du procès-verbal de la dernière assemblée générale; b) la présentation du budget, tel qu'approuvé par le conseil d'administration; c) la nomination d'un vérificateur; d) la ratification des règlements (nouveaux ou modifiés) adoptés et des actes posés par le conseil d'administration et les dirigeants depuis la dernière assemblée générale; e) l'élection ou la réélection des administrateurs de la personne morale. <p>L'ordre du jour de toute assemblée des membres (annuelle et/ou extraordinaire) doit se limiter aux points mentionnés dans l'avis de convocation.</p> | <p>14. Ordre du jour</p> <p>L'ordre du jour de l'assemblée annuelle doit contenir au minimum les sujets suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'acceptation des rapports (d'activités et financiers) et du procès-verbal de la dernière assemblée générale; b) la présentation du budget, tel qu'approuvé par le conseil d'administration; c) la nomination d'un vérificateur; d) la ratification des règlements (nouveaux ou modifiés) adoptés et des actes posés par le conseil d'administration et les dirigeants depuis la dernière assemblée générale¹; e) l'élection ou la réélection des administrateurs de la personne morale. <p>L'ordre du jour de toute assemblée des membres (annuelle et/ou extraordinaire) doit se limiter aux points mentionnés dans l'avis de convocation.</p> |

¹ Ce n'est pas permis par la Loi. Le CA doit assumer ses responsabilités et ne peut les déléguer ou en soumettre l'approbation aux membres.

15. Vote

À une assemblée, les membres en règle participants ont droit à un vote chacun. Le vote par procuration n'est pas permis. En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée peut utiliser sa voix prépondérante.

Le vote est pris à main levée, ou à l'aide d'un logiciel en cas de participation à distance, à moins qu'un (1) membre, appuyé de deux (2) autres membres participants, ne demandent le vote secret. Dans ce cas, le président d'assemblée nomme deux personnes responsables du scrutin. Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les compagnies* et des présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50% + 1) des voix validement exprimées.

Procédures

Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée, maintient l'ordre dans les délibérations et conduit les procédures en s'inspirant du code de procédure des assemblées délibérantes de M^e Victor Morin pour les questions non traitées dans les présents règlements.

SECTION IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

16. Composition

Les affaires de la personne morale sont administrées par un conseil d'administration de neuf (9) membres, parmi lesquels quatre (4) sièges sont réservés à des personnes proposées par les membres corporatifs, quatre (4) sièges à des personnes proposées par les membres individuels et un (1) siège à une personne choisie par le conseil d'administration.

La personne assumant la direction générale de la personne morale participe aux réunions du conseil d'administration sans toutefois en être administratrice. Elle y a droit de parole mais pas droit de vote.

17. Durée des fonctions

Chaque administrateur entre en fonction au moment de son élection. Il demeure en fonction pour une période de deux ans.

18. Éligibilité

Seuls les membres individuels et les représentants des membres corporatifs en règle de la personne morale sont éligibles et rééligibles au titre d'administrateur.

16. Composition

Les affaires de la personne morale sont administrées par un conseil d'administration de neuf (9) membres, parmi lesquels quatre (4) sièges sont réservés à des personnes proposées par les membres corporatifs et cinq (5) sièges à des personnes proposées par les membres individuels et un (1) siège à une personne choisie par le conseil d'administration.

| | |
|--|---|
| <p>19. Élection</p> <p>En alternance, chaque année, quatre (4) administrateurs sont élus pour deux ans par les membres au cours de l'assemblée générale annuelle. Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection a lieu par acclamation. Dans les autres cas, l'élection est faite au scrutin secret à la pluralité des voix.</p> | |
| <p>20. Vacances</p> <p>Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé, pour le reste de son mandat, par résolution du conseil d'administration. En l'absence de telle décision par le conseil, celui-ci peut valablement continuer à agir, pourvu que le quorum subsiste. Si le quorum n'existe plus, par vacance ou désistement, un membre du conseil, ou, à défaut, un membre, peut exceptionnellement procéder à la convocation d'une assemblée extraordinaire pour procéder aux élections.</p> <p>21. Retrait d'un administrateur</p> <p>Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :</p> <ol style="list-style-type: none"> présente par écrit sa démission au conseil d'administration; décède, devient insolvable ou interdit; cesse de posséder les qualifications requises; a été proposé par une organisation qui n'est plus membre ou qui est suspendue ou exclue; est destituée par un vote des deux tiers des membres présents à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin. <p>L'administrateur qui cesse de posséder les qualifications requises peut néanmoins continuer à occuper sa fonction, et ce, jusqu'à ce qu'un remplaçant soit nommé.</p> | <p>20. Vacances</p> <p>Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante qui démissionne avant le terme de son mandat peut être remplacé, pour le reste de son mandat ce terme, par résolution du conseil d'administration. En l'absence de telle décision par le conseil, celui-ci peut valablement continuer à agir, pourvu que le quorum subsiste. Si le quorum n'existe plus, par vacance ou désistement, un membre du conseil, ou, à défaut, un membre, peut exceptionnellement procéder à la convocation d'une assemblée extraordinaire pour procéder aux élections.</p> |
| <p>22. Rémunération et indemnisation</p> <p>La personne morale assume la défense de chacun des administrateurs, dirigeants, employés de la personne morale agissant en cette qualité, de toute personne qui, à la demande de la personne morale, agit en cette qualité pour un autre regroupement ou personne morale, de toute personne ayant déjà agi en ces qualités mais ayant cessé d'agir, de même que de toute personne prenant des engagements pour la personne morale ou pour tout tel</p> | <p>22. Rémunération et indemnisation</p> <p>Tout administrateur, dirigeant ou employé de la personne morale agissant en cette qualité a le droit d'être indemnisé et remboursé, par la personne morale, des frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, à raison d'actes, de choses ou faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions ; et aussi</p> |

autre regroupement ou personne morale, ainsi que de leurs héritiers, liquidateurs, administrateurs, ayants cause et mandataires, et la personne morale, en tout temps et à l'occasion, à même ses fonds, les tient indemnes et à couvert et les garantit, de même que leur patrimoine, contre ce qui suit et les en rembourse :

- a. tous les frais, pertes, charges, dettes, dépenses et dommages quelconques, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement, payables, engagés, supportés, faits ou encourus par cet administrateur, ce dirigeant ou cet employé relativement à toute responsabilité (d'origine légale, contractuelle ou extracontractuelle) ou au cours ou à l'occasion de toute mise en demeure, réclamation, action, poursuite judiciaire, recours, enquête ou procédure formelle, réglementaire ou administrative ou ordonnance officielle d'enquête, intentée, exercée ou continuée contre lui par un tiers, ou en raison ou à l'occasion de tout acte ou geste posé, accompli ou permis par lui, ou toute décision ou omission de sa part ou autorisée par lui, soit avant, soit après la promulgation du présent règlement, dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de ses tâches; et
- b. tous les autres frais, charges, dépenses, responsabilités et dommages quelconques supportés, faits ou encourus par cet administrateur, ce dirigeant ou cet employé au cours ou à l'occasion des affaires relevant de ses fonctions ou s'y rapportant;

le tout à l'exception, cependant, des frais, pertes, charges, dettes, dépenses et dommages qui résultent d'une faute lourde ou intentionnelle de cet administrateur, de ce dirigeant ou de cet employé, ou d'une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la personne morale n'assume que le paiement des dépenses de cet administrateur, de ce dirigeant ou de cet employé qui avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi. Autrement, la personne morale rembourse les dépenses de cet administrateur, de ce dirigeant ou de cet employé qu'après qu'il a été libéré ou acquitté, la personne morale pouvant cependant avancer à cet administrateur, ce dirigeant, cet employé ou cette personne les fonds requis pour le paiement de ces dépenses.

de tous frais, amendes, dommages-intérêts, pénalités ou tout autre type de montant payé dans le cadre d'un règlement hors cours ou d'un jugement, à la condition qu'il ait agi honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt de la personne morale et qu'il avait des motifs raisonnables de croire qu'elle agissait de façon licite.

La personne morale peut souscrire et maintenir en vigueur, au bénéfice de toute personne protégée, une assurance responsabilité pour les risques et les montants que le conseil d'administration détermine.

La personne morale rembourse les dépenses de cet administrateur, de ce dirigeant ou de cet employé qu'elle ou tout autre regroupement ou personne morale pour lequel la personne morale lui a demandé d'agir, poursuit pour un acte posé dans l'exercice de ses fonctions si la personne morale ou cet autre regroupement ou personne morale n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi. Si la personne morale ou cet autre regroupement ou personne morale n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses que la personne morale rembourse.

Les administrateurs déterminent, à leur discrétion, s'il y a lieu que la personne morale contracte des assurances pour lui permettre au minimum d'honorer ses obligations en vertu du présent article.

23. Assemblées du conseil d'administration

Date, convocation et lieu

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année sur demande du président ou de trois (3) administrateurs. Les réunions se tiennent au siège de la personne morale ou en tout autre lieu choisi par le président.

Participation à distance

Les administrateurs ou certains d'entre eux peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant une participation à distance, notamment par conférence-téléphonique, vidéoconférence ou en utilisant un logiciel de communication par Internet.

Avis de convocation

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le président ou le secrétaire de la personne morale, en transmettant à chacun des membres un avis stipulant le lieu, le jour et l'heure d'une telle réunion, à sa résidence ou à son lieu de travail ou par la poste, sous pli affranchi, ou par télécommunication, à son adresse, telle qu'elle apparaît aux livres de la personne morale. Le délai de convocation est de cinq (5) jours francs. Si tous les administrateurs y consentent par écrit, l'assemblée peut être tenue sans avis préalable. La présence d'un administrateur couvre le défaut d'avis quant à celui-ci.

Quorum

Le quorum pour la tenue de l'assemblée du conseil d'administration est fixé à la majorité simple des administrateurs en fonction. Le quorum doit être maintenu pendant toute la durée de l'assemblée.

Résolutions et procès-verbaux

Les décisions sont prises à la majorité simple (50% + 1). En cas d'égalité des voix, la personne à la présidence a droit à une voix prépondérante. Une copie du procès-verbal de chaque réunion est envoyée à tous les administrateurs de la personne morale.

24. Pouvoirs

Les administrateurs de la personne morale administrent les affaires de la personne morale en général et passent ou font passer, en son nom, tous les contrats que la personne morale peut valablement passer et d'une façon générale, ils exercent tous les pouvoirs et posent tous les autres actes à poser en vertu de la loi, des lettres patentes et des présents règlements. Ils assument la gestion courante des affaires de la personne morale et prennent toutes les mesures nécessaires à son bon fonctionnement. Ils prennent, entre autres, les décisions concernant l'embauche des employés, les achats et les dépenses nécessaires au fonctionnement de la personne morale ou les contrats et les obligations qu'ils jugent nécessaires de conclure ou d'engager. Ils déterminent les conditions d'admission des membres.

Au besoin, ils peuvent cependant déléguer toute ou partie des tâches précédemment nommées au comité exécutif.

25. Conflits d'intérêts

Les membres du conseil d'administration doivent éviter de se placer en situation de conflit entre leur intérêt personnel et leurs obligations d'administrateur de la personne morale durant la durée de leur mandat. Ils doivent dénoncer sans délai à la personne morale tout intérêt qu'ils possèdent dans une entreprise ou une association susceptible de les placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'ils peuvent faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Les membres ne peuvent prendre part aux délibérations ni voter sur une question dans laquelle ils ont un intérêt personnel et distinct. Les personnes concernées peuvent être invitées à se retirer de la réunion.

Résolutions et procès-verbaux

Les décisions sont prises à la majorité simple (50% + 1). ~~En cas d'égalité des voix, la personne à la présidence a droit à une voix prépondérante.~~² Une copie du procès-verbal de chaque réunion est envoyée à tous les administrateurs de la personne morale.

24. Pouvoirs

Les administrateurs de la personne morale administrent les affaires de la personne morale en général et passent ou font passer, en son nom, tous les contrats que la personne morale peut valablement passer et d'une façon générale, ils exercent tous les pouvoirs et posent tous les autres actes à poser en vertu de la loi, des lettres patentes et des présents règlements. Ils assument la gestion courante des affaires de la personne morale et prennent toutes les mesures nécessaires à son bon fonctionnement. Ils prennent, entre autres, les décisions concernant l'embauche des employés, les achats et les dépenses nécessaires au fonctionnement de la personne morale ou les contrats et les obligations qu'ils jugent nécessaires de conclure ou d'engager. ~~Ils déterminent les conditions d'admission des membres.~~³ Au besoin, ils peuvent cependant déléguer toute ou partie des tâches précédemment nommées, ~~si elles relèvent de la simple administration de la personne morale~~⁴, au comité exécutif.

² La Loi ne permet pas un tel vote prépondérant au président du conseil.

³ La description du membership ne permet pas l'ajout de conditions supplémentaires.

⁴ Seuls les actes de simple administration (décisions usuelles et routinières) peuvent être confiés au CE.

26. Dirigeants

Désignation

Les dirigeants de la personne morale sont : le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier, ainsi que toute autre personne dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration.

Les dirigeants détiennent les pouvoirs qui sont spécifiquement attachés à leurs fonctions, telles qu'elles sont définies ci-dessous. Lorsqu'ils agissent dans les limites de leur mandat, ils n'ont pas besoin d'autre autorisation du conseil.

Élections

Le conseil d'administration nomme les dirigeants parmi les administrateurs de la personne morale à la première réunion qui suit la clôture de l'assemblée générale annuelle.

Durée du mandat

Le mandat des dirigeants est d'une durée d'un an, renouvelable pour un maximum de six (6) mandats consécutifs.

Rémunération

Les dirigeants de la personne morale ne sont pas rémunérés à ce titre pour leurs services.

Délégation de pouvoirs

En cas d'absence ou d'incapacité d'un dirigeant de la personne morale, ou pour toute raison jugée suffisante par le conseil d'administration, celui-ci peut déléguer les pouvoirs de ce dirigeant à un autre dirigeant ou à tout autre administrateur de la personne morale.

Président

Le président est le dirigeant principal de la personne morale et il la représente. Il peut présider les assemblées des membres et préside les assemblées du conseil d'administration ; voit à l'accomplissement des décisions qui en résultent, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration. S'il n'y a pas de direction générale, il exerce un contrôle général ainsi qu'une surveillance générale et gère les affaires de la personne morale.

Vice-président

Le vice-président remplace au besoin ou sur délégation le président dans l'exercice de ses fonctions.

Secrétaire

Le secrétaire assiste à toutes les assemblées et doit veiller à en dresser les procès-verbaux. Il a la garde du sceau de la personne morale, du registre des procès-verbaux et de tous

les registres et documents de la personne morale. Il est responsable de la garde et de la production de tous les livres, rapports, certificats et autres documents dont la loi exige la garde et la production. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou par le conseil d'administration.

Trésorier

Le trésorier a la charge et la garde des fonds de la personne morale et de ses livres de comptabilité. Il s'assure de la tenue d'un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la personne morale, dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il s'assure également du dépôt des deniers de la personne morale dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration. Il doit, lorsque requis par le conseil d'administration, lui rendre compte de la situation financière de la personne morale et de toutes ses transactions comme trésorier; et, aussitôt que possible après la clôture de chaque exercice financier, il prépare et soumet au conseil d'administration un rapport sur l'exercice financier écoulé.

Direction générale

Le conseil d'administration nomme une personne à la direction générale de la personne morale. Elle gère les affaires de la personne morale, sous la surveillance du conseil d'administration et exerce les pouvoirs que le conseil d'administration lui délègue d'une façon générale ou spéciale, par voie de résolution.

Démission et Destitution

Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant un écrit à cet effet au conseil d'administration à l'attention du président. Les dirigeants sont sujets à destitution par résolution du conseil d'administration.

Vacances

Si les fonctions de l'un des dirigeants de la personne morale deviennent vacantes par suite d'un décès, d'une démission ou de toute autre cause, le conseil peut combler cette vacance en désignant, par résolution, toute personne qualifiée. Ce dirigeant reste alors en fonction pour la durée non écoulée du mandat du dirigeant qu'il remplace.

SECTION V - LES COMITÉS

27. Comité exécutif

Le comité exécutif est composé du président, du vice-président et du secrétaire ou du trésorier. Le quorum est constitué de trois membres.

Pouvoirs et devoirs

En cas de besoin et selon les directives du conseil d'administration, entre les réunions de ce dernier, le comité exécutif s'occupe des affaires courantes de la personne morale, prend les décisions urgentes qui s'imposent et exerce toute autre fonction confiée par le conseil d'administration. Le comité exécutif doit faire rapport de ses décisions au conseil d'administration et toute décision doit être entérinée par voie de résolution du conseil.

28. Comités de travail

Le conseil d'administration peut autoriser la création de comités de travail, en fixer le nombre et nommer les membres, pour mener des travaux ou opérationnaliser certains mandats. Ces comités de travail répondent de leurs travaux auprès du conseil d'administration. Les comités de travail sont habituellement constitués sur une base ponctuelle. Leur composition est établie en suivant les mêmes principes que pour les chantiers permanents. Lors de ses séances, le conseil d'administration peut inviter un membre d'un comité de travail, la coordination générale ou un membre de l'équipe permanente de la personne morale à faire part de l'avancement des travaux.

SECTION VI - DISPOSITIONS FINALES

29. Exercice financier

L'exercice financier de la personne morale se termine le 31 juillet de chaque année.

30. Vérification

Les livres et les états financiers de la personne morale sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par les vérificateurs nommés à cette fin lors de chaque assemblée annuelle des membres.

31. Contrats et effets bancaires

Tous contrats et engagements que la personne morale doit respectivement conclure ou contracter ainsi que tous les chèques, lettres de change et autres mandats de paiement d'argent, billets ou titres de créances émis, acceptés, ou endossés au nom de la personne morale doivent être signés par les personnes désignées selon la Politique d'autorisation et de limitation d'autorité adoptée par le conseil d'administration.

En l'absence d'une telle politique, tous contrats et engagements (y compris des chèques, billets ou autres types

Pouvoirs et devoirs

En cas de besoin et selon les directives du conseil d'administration, entre les réunions de ce dernier, le comité exécutif s'occupe des affaires courantes de la personne morale, ~~prend les décisions urgentes qui s'imposent et exerce toute autre fonction confiée par le conseil d'administration~~. Le comité exécutif doit faire rapport de ses décisions au conseil d'administration et toute décision doit être entérinée par voie de résolution du conseil.

31. Contrats et effets bancaires

Puisque que cela relève de l'administration interne, cet élément est retiré des règlements généraux et fait l'objet d'une politique interne.

de créances) que la personne morale doit respectivement conclure ou contracter doivent être signés :

- 1.1. s'ils représentent un engagement financier budgété de moins de cinquante mille dollars (50 000 \$),
 - 1.1.1. par le coordonnateur général et le président ou encore par le coordonnateur général et tout administrateur en cas d'absence du président;
 - 1.1.2. par le président, le coordonnateur général, tout administrateur ou le trésorier s'ils représentent un engagement financier budgété de dix mille dollars (10 000 \$) ou moins;
- 1.2. s'ils représentent un engagement financier de plus de cinquante mille dollars (50 000\$), budgété ou non,
 - 1.2.1. par tout administrateur ou dirigeant expressément autorisé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, à l'occasion, par voie de résolution, autoriser d'autres personnes à signer au nom de la personne morale. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas particulier.

Sauf tel que dit précédemment ou tel qu'autrement prévu dans les règlements de la personne morale, aucun administrateur, représentant ou employé de la personne morale n'a le pouvoir ni l'autorisation de lier la personne morale par contrat ou autrement, ni engager son crédit.

32. Modifications aux règlements généraux

Les modifications aux règlements de la personne morale doivent être adoptées par le conseil d'administration et ratifiées ensuite par les membres en assemblée générale annuelle ou extraordinaire.

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la loi, amender les règlements de la personne morale, les abroger et en adopter de nouveaux et ces amendements, cette abrogation ou ces nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de la personne morale où ils doivent alors être ratifiés à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents pour continuer d'être en vigueur, à moins que dans l'intervalle ils aient été ratifiés lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.